



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/22
31 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Critères pour l'exclusion d'objets de la classe 1

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹

Introduction

1. À sa trente et unième session, le Sous-Comité a examiné le document INF.36 qui traite des futurs critères de classement d'un objet en tant que non explosif à la lumière des indications générales données dans la section 2.1.1.1 b) du Règlement type. Ce document ayant été accueilli favorablement par un certain nombre d'experts, une proposition officielle visant à modifier le Règlement type a été soumise pour que le Sous-Comité l'examine à sa trente-troisième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/54). Sur la base des discussions et des suggestions du Groupe de travail des explosifs à sa session de juillet 2008, l'expert des États-Unis a modifié cette proposition en ajoutant des références techniques et des résultats expérimentaux qu'il soumet pour examen au Sous-Comité.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par .118 a) et ST/SG/AC.10/C.3/36, par. 14).

Définitions et dispositions générales concernant la classe 1

2. Dans le chapitre 2.1 du Règlement type, il est stipulé au 2.1.1.1 que la classe 1 comprend: «b) les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d'une nature telles que leur inflammation ou leur amorçage par erreur ou par accident au cours du transport n'entraîne aucun effet de projection, de feu, de fumée, de chaleur ou de bruit intense extérieur à l'engin;».

Critères harmonisés pour l'exclusion de la classe 1

3. La section 2.1.3.6.1 du Règlement type dispose actuellement ce qui suit: «L'autorité compétente peut exclure un objet ou une matière de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe.». Des critères d'épreuve précis concernant l'exclusion de matières de la classe 1 figurent dans les sections 2.1.3.6.2 et 2.1.3.6.3 mais aucun critère d'épreuve n'est indiqué en ce qui concerne l'exclusion d'objets conformes aux définitions et aux dispositions générales de la section 2.1.1.1 b). Les propositions ci-après visent à combler cette lacune. L'annexe I donne quelques exemples d'objets qui rempliraient les conditions pour être exclus de la classe 1 sur la base des critères proposés. En ce qui concerne les critères figurant à l'alinéa c du 2.1.3.6.4 proposé, il ressort d'entretiens avec le secteur concerné que les variations de niveau sonore qui ont été observées dépendent vraisemblablement des méthodes et de l'équipement utilisés. C'est pourquoi l'expert des États-Unis d'Amérique a proposé de mentionner spécifiquement les normes applicables. Toutefois, le Sous-Comité est invité à se demander si d'autres normes pourraient aussi être appliquées.

Proposition

4. Ajouter au Règlement type un nouveau 2.1.3.6.4 comme suit:

2.1.3.6.4 Un objet doit être exclu de la classe 1 quand au moins trois objets non emballés, que l'on fait fonctionner individuellement par leurs propres moyens d'amorçage ou d'allumage ou par des moyens extérieurs visant à les faire fonctionner de la manière voulue, satisfont aux critères suivants:

a) Aucune des surfaces externes les plus proches de la ou des matières explosives ne doit, dans l'un quelconque des objets éprouvés, atteindre une température supérieure à 200 °C;

b) Aucun des objets éprouvés ne doit entraîner une rupture ou une fragmentation de l'enveloppe extérieure ni le mouvement d'un objet dans une direction quelconque sur une distance de plus d'un mètre;

c) Aucun des objets éprouvés ne doit produire un bruit d'explosion d'une intensité supérieure à 150 décibels mesurée avec un sonomètre ANSI du type 1, ou supérieure à 140 décibels avec un sonomètre ANSI du type 2 situé à une distance maximale d'un mètre; et

d) Aucun des objets éprouvés dans une chambre fermée (comportant des événements d'explosion de dimensions appropriées pour faire face à une possible surpression), d'un volume approximatif d'un mètre cube pour les petits dispositifs ou de huit (8) mètres cubes pour les grands dispositifs ne doit produire suffisamment de fumée, de vapeurs ou de poussière pour réduire la visibilité dans cette chambre de plus de 50 %, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonnés situés à un mètre d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique.

Annexe

Résultats d'essais

Un certain nombre d'objets ont été soumis à des essais aux États-Unis d'Amérique selon les quatre critères quantitatifs suivants avec les résultats ci-après:

Dispositif	Rupture ou fragmentation/mouvement, en mètres	Température de la surface externe, en °C	Niveau sonore ANSI type I, en décibels	Obscurcissement par la fumée, en pourcentage
Brl.5 Prétensionneur de ceinture de sécurité	Ni rupture ni fragmentation/ 0,64 m, 0,39 m, 0,25 m (horizontalement)	44, 41, 39	119,8, 120,3, 120,6	Néant
Enrouleur de prétensionneur de ceinture de sécurité MLL	Ni rupture ni fragmentation/0,53 m, 0,27 m, 0,15 m (horizontalement)	37, 37, 38	17,1, 118,2, 118,6	Néant
Enrouleur de prétensionneur de ceinture de sécurité RP21S	Ni rupture ni fragmentation/0,48 m, 0,43 m, 0,41 m (verticalement)	35, 36, 36	121,1, 123,3, 123,8	Néant
RP+ enrouleur de prétensionneur de ceinture de sécurité	Ni rupture ni fragmentation/ 0,61 m (verticalement), 0,30 m (verticalement), 0,51 m (horizontalement)	39, 39, 40	116,7, 118, 123,1	Néant
AFS-1, (Quatre unités) extincteur	Ni rupture, ni fragmentation, ni mouvement (le dispositif était très important et très lourd)	184, 191, 196 (mesurée sous l'écran thermique)	124,7, 125,5, 131,7	15, 18, 20
